

**Art. 13**—Tout médecin licencié et membre de l'association peut, avec l'approbation du Bureau de Direction ou du Président Général, devenir médecin examinateur de cette association. Le Bureau de Direction et le Président Général peuvent nommer des médecins non sociétaires.

**Art. 14**—Pour l'examen médical de chaque candidat qu'ils ont examiné avec l'autorisation du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les médecins-examineurs locaux ont droit à la somme de \$1.00, dans le cas de chaque aspirant à un certificat de \$500; de \$1.50, pour un certificat de \$1,000; \$2.00, pour \$2,000 ou \$3.00 pour \$3,000. Les candidats sont seuls responsables de cette somme envers les médecins-examineurs locaux.

**Art. 15**—Les médecins-examineurs locaux doivent envoyer leurs rapports directement au Secrétaire Général de l'association.

**Art. 16**—Les droits d'entrée sont de cinq piastres. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte demandant l'admission. Les candidats doivent, de plus, payer directement aux médecins-examineurs locaux le prix de leur examen médical.

#### CHAPITRE IV

##### Admission des Membres

**Art. 17**—Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association peut faire une demande d'admission dans l'association en déposant, entre les mains du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les sommes ci-dessus mentionnées, pour couvrir les frais de la révision de l'examen médical, les droits d'entrée etc., après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de Direction. L'agent désigne alors à l'aspirant le médecin devant qui il doit subir l'examen médical.

**Art. 1**  
des mem  
candidat

**Art. 1**  
sans déla  
est tenu  
droits d'e  
servant à  
sion de l'  
payé par  
plus, rem

**Art. 2**  
vise en de  
ou Caisse

**Art. 2**  
nion Fran  
de sa poli  
sents régl  
la Caisse  
membre d

Tout m  
membre a  
crétaire Gé  
toutes les c  
nadienne, y  
à être rayé

**Art. 22**  
Canadienn  
dix-huit, à  
sion dans l'  
de cinqu